

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- DPM DBA.....	1
- Publication DBA .....	1	- Gendarmerie DBA .....	1
- DDDP DBA.....	1	- Entreprise BOURGADE.....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Portant dérogation à l'arrêté municipal n°00/40/DBA du 26 juin 2000  
réglementant la circulation sur les routes municipales  
et voies urbaines des lotissements ci-dessus énumérés,  
Commune de Dumbéa

**Le Maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°O°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**Vu** l'arrêté municipal n°00/40/DBA du 26 juin 2000, réglementant la circulation sur les routes municipales et voies urbaines des lotissements ci-dessus énumérés, notamment, l'avenue Boutan (VU n°18), la route des 2 Vallées (VU n°20), toutes les voies desservant les lotissements Poncet, les Hauts de Nondoué, Ductane, Di Luccio, la Cascade, les Bancouliers,

**VU** la demande de Monsieur Jean-Christophe TALIBART du 14 janvier 2025, enregistrée en mairie sous le n°276,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route dans le cadre des activités de transport de l'entreprise Bourgade.

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

Par dérogation à l'arrêté municipal n°00/40/DBA, l'entreprise BOURGADE est autorisée à circuler avec des véhicules d'un tonnage compris entre 12 et 40 tonnes, sur la rue de l'Espoir, la rue de la Jeunesse, la rue de l'Etrange et la rue de l'Etonnement, en vue de la réalisation de travaux prévus, sis rue de l'Etonnement, commune de Dumbéa, dès la publication du présent arrêté jusqu'à l'achèvement du chantier.

**ARTICLE 2 :**

Les véhicules concernés sont désignés ci-dessous :

SOCIETE	VEHICULES	ESSIEUX	IMMATRICULATION	PTAC (kg)
Entreprise BOURGADE	DAF Semi-remorque	14	304 290 NC	40 000
	DAF Semi-remorque	5	419 943 NC	25 000
	DAF Camion benne	4	318 603 NC	25 000
	DAF Camion benne	3	328 415 NC	15 000

Les véhicules mentionnés précédemment doivent être bâchés et étanches conformément à la réglementation du code de la route de la Nouvelle Calédonie.

**ARTICLE 3 :**

Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française.

**ARTICLE 4** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** :

Le maire de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa le, 17 janvier 2025

Le Maire,

  
  
Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.